

REÇU LE  
04 SEP. 2024  
Pôle Technique

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD43 du PR 15+1212 au PR 15+2090  
Communes de ROANNE et LE COTEAU**

**Le Président du Département,  
conjointement  
Le Maire de la commune du COTEAU**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2024-07-172 du 5 juillet 2024 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PERREUX en date du 04/09/2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COMMELLE VERNAY en date du 04/09/2024

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-CYR DE FAVIÈRES en date du 04/09/2024

VU l'avis favorable du Maire de la commune de ROANNE en date du 28/08/2024

VU la proposition du STD Roannais du département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1 :** À compter du 16/09/2024 et jusqu'au 27/09/2024, de 20h00 à 05h30 sauf le weekend et jour férié, la circulation des véhicules est interdite sur la RD43 du PR 15+1212 au PR 15+2090 (ROANNE et LE COTEAU) situés en et hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD43 du PR 15+1212 au PR 15+0707 (LE COTEAU) situés en agglomération
- RD504 du PR 1+0080 au PR 1+0350 (PERREUX et LE COTEAU) situés en agglomération
- RD207 du PR 4+0540 au PR 10+0270 (ROANNE, LE COTEAU, SAINT-CYR DE FAVIÈRES, PERREUX et PARIGNY) situés en et hors agglomération
- RD17 du PR 5+0668 au PR 5+0820 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES) situés hors agglomération
- RD75 du PR 4+0545 au PR 0+0000 (CORDELLE, SAINT-CYR DE FAVIÈRES et PARIGNY) situés en et hors agglomération
- RD45 du PR 35+0520 au PR 37+0080 (CORDELLE, COMMELLE VERNAY, PARIGNY et SAINT-CYR DE FAVIÈRES) situés hors agglomération
- RD43 du PR 23+0130 au PR 15+2090 (COMMELLE VERNAY, PARIGNY et ROANNE) situés en et hors agglomération

et inversement.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 69.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune du COTEAU, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de PERREUX
- Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY
- Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES
- Monsieur le Maire de ROANNE
- Madame la Maire du COTEAU
- Escadron départemental de la sécurité routière
- Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service Transport Région Auvergne Rhône Alpes (Service des Transports Région Auvergne Rhône Alpes)
- Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CORDELLE
- Monsieur le Maire de PARIGNY
- Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À LE COTEAU, le 09/09/2024

À SAINT-ÉTIENNE, le

**Le Maire du COTEAU**

**Le Président,**



## Plan de la déviation.



### **ROUTE BARRE - DEVIATION RD43 - LE COTEAU**

Du PR 15+1212 au PR 15+2090 Agglo et Hors agglo (100ml) Arrêté conjoint.

Semaines 38 et 39 sur 3 nuits, le 16,17 et 18 septembre sauf intempéries

De 20h00 à 5h30

Mise en place et surveillance de la signalisation par le STD ROANNAIS